



Bruxelles, le 19.10.2018
C(2018) 6798 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.10.2018

relative au programme d'action pluriannuel 2018-2020 relevant de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), à financer sur le budget général de l'Union

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.10.2018

relative au programme d'action pluriannuel 2018-2020 relevant de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), à financer sur le budget général de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure², et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme thématique pour le document de stratégie relatif à l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2018-2020³, qui fixe les cinq objectifs spécifiques suivants: 1) soutien aux droits de l'homme et aux défenseurs des droits de l'homme dans les situations où ils sont le plus en danger; 2) soutien aux autres priorités de l'Union dans le domaine des droits de l'homme; 3) soutien à la démocratie; 4) observation électorale de l'UE; et 5) soutien à des acteurs et processus clés ciblés, y compris aux instruments et mécanismes internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme.
- (2) Le programme d'action pluriannuel à financer au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme⁴ porte sur quatre des objectifs spécifiques (n°s 1, 2, 3 et 5) énoncés dans le document de stratégie relatif à l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2018-2020. L'objectif n° 4 est couvert par une mesure spéciale exclusivement consacrée aux missions d'observation électorale de l'UE.
- (3) Les mesures d'appui figurant dans la présente décision sont indispensables à la bonne gestion de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, à

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

³ Programme indicatif pluriannuel (2018-2020) concernant l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde - décision d'exécution C(2018) 6409 de la Commission.

⁴ Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

l'obtention des résultats escomptés et à la réalisation des objectifs, ainsi qu'à l'évaluation, à l'analyse et au compte rendu de son incidence.

- (4) L'action n° 1 intitulée «Soutien aux défenseurs des droits de l'homme dans les situations où ils sont le plus en danger» soutiendra les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits de l'homme afin qu'ils puissent exercer leurs tâches et leurs fonctions dans les situations dans lesquelles ils sont le plus vulnérables et menacés. Elle sera mise en œuvre au moyen de deux subventions.
- (5) L'action n° 2 intitulée «Mécanisme IEDDH de soutien lors des crises dans le domaine des droits de l'homme» aidera les organisations de la société civile à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans certaines des situations politiques les plus difficiles, dangereuses et imprévisibles au monde et/ou là où ils sont les plus vulnérables et les plus menacés. L'action sera mise en œuvre au moyen de subventions.
- (6) L'action n° 3 intitulée «Soutien des priorités dans le domaine des droits de l'homme - appels lancés au niveau mondial» aidera les organisations de la société civile à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, en ciblant les thèmes prioritaires suivants: i) droits de l'homme et défenseurs des droits de l'homme les plus menacés et lutte contre le rétrécissement de l'espace démocratique et civique et de la marge dévolue à la société civile, ii) dignité humaine, entreprises et droits de l'homme, droits de l'enfant et iii) soutien à la démocratie. L'action sera mise en œuvre au moyen de subventions, via des appels à propositions mondiaux.
- (7) L'action n° 4 intitulée «Soutien à l'action de la société civile au niveau local au moyen de programmes d'aide par pays» soutiendra et renforcera les organisations de la société civile, les défenseurs de la démocratie et les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des questions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays tiers. L'action sera mise en œuvre au moyen de subventions et de marchés de services limités (maximum 10 %).
- (8) L'action n° 5 intitulée «7^e congrès mondial contre la peine de mort - Soutien à la dynamique internationale en faveur de l'abolition de la peine capitale» soutiendra l'organisation du 7^e congrès mondial contre la peine de mort qui se tiendra en Belgique (Bruxelles) en février 2019. Elle sera mise en œuvre au moyen d'une subvention.
- (9) L'action n° 6 intitulée «Programme mondial destiné à améliorer la participation des peuples autochtones au système des droits de l'homme des Nations unies, leur accès à la justice et leur développement» vise à garantir la reconnaissance effective des droits des peuples autochtones tels que définis dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Elle sera mise en œuvre au moyen de deux subventions.
- (10) L'action n° 7 intitulée «Soutien à des acteurs clés – Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)» renforcera le rôle de premier plan joué au niveau mondial par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ainsi que son influence stratégique, au moyen d'une contribution volontaire extrabudgétaire au budget 2018, 2019 et 2020 du HCDH. Elle sera mise en œuvre au moyen de subventions.
- (11) L'action n° 8 intitulée «Soutien à des acteurs clés - renforcement des compétences juridiques et promotion de la coopération – Cour pénale internationale» renforcera le

soutien à la Cour pénale internationale et la coopération avec celle-ci. Elle sera mise en œuvre au moyen de subventions.

- (12) L'action n° 9 intitulée «Soutien à des acteurs et processus clés ciblés – instruments et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme» améliorera l'efficacité des structures et des mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Elle sera mise en œuvre au moyen de subventions.
- (13) L'action n° 10 intitulée «Soutien à un réseau international d'universités dispensant un enseignement de troisième cycle sur les droits de l'homme et la démocratie (réseau mondial - Global Campus)» consolidera le réseau mondial pour les droits de l'homme et la démocratie (Global Campus of human rights and democracy), réseau unique en son genre qui compte une centaine d'universités participantes à travers le monde et cherche à faire progresser les droits de l'homme et la démocratie au moyen d'une coopération régionale et mondiale dans les domaines de l'éducation et de la recherche. Elle sera mise en œuvre au moyen de subventions.
- (14) L'action n° 11 intitulée «Renforcement des capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme» favorisera le renforcement des capacités et du rayonnement des institutions nationales de défense des droits de l'homme ciblées, de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et des quatre réseaux régionaux, ce qui leur permettra d'accroître leur incidence en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle sera mise en œuvre au moyen d'une subvention.
- (15) L'action n° 12 intitulée «Soutien aux dialogues sur les droits de l'homme et suites données» fournira le soutien nécessaire pour garantir la participation significative et une contribution utile des organisations de la société civile aux dialogues sur les droits de l'homme qui devraient avoir lieu en 2018, 2019 et 2020 entre l'UE et les pays tiers ou les organisations régionales. Elle sera mise en œuvre au moyen de marchés de services.
- (16) L'action n° 13 intitulée «Mesures d'appui IEDDH» soutiendra la bonne mise en œuvre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, y compris les activités de préparation, de suivi, d'évaluation et d'audit nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument. Elle sera mise en œuvre au moyen de marchés de services.
- (17) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (18) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Le programme de travail figure dans les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.
- (19) La Commission veillera au respect des règles et procédures pertinentes de l'UE pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen s'il y a lieu, ainsi qu'à la conformité de l'action avec les mesures restrictives de l'UE.
- (20) L'ordonnateur compétent devrait pouvoir attribuer des subventions sans appel à propositions uniquement dans les cas exceptionnels prévus à l'article 195 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (21) Il convient que la Commission autorise l'éligibilité des coûts à partir du 1^{er} août 2018 pour les annexes 5 (7^e congrès mondial contre la peine de mort) et 8 (Soutien à la Cour pénale internationale), pour lesquelles un engagement rapide de l'Union européenne

peut garantir l'organisation en temps opportun d'un certain nombre d'événements importants sur le plan politique.

- (22) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (23) Conformément à l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, toute modification substantielle d'une décision de financement déjà adoptée devrait suivre la même procédure que la décision initiale. Il convient dès lors que la Commission définisse les modifications de la présente décision qui sont considérées comme non substantielles afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent,
- (24) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des droits de l'homme et de la démocratie institué par l'article 8 du règlement (UE) n° 235/2014,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

Le programme d'action pluriannuel 2018-2020 relevant de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), tel qu'il figure dans les annexes, est adopté.

Le programme comporte les actions suivantes:

Annexe 1: soutien aux défenseurs des droits de l'homme dans les situations où ils sont le plus en danger

Annexe 2: mécanisme IEDDH de soutien lors des crises dans le domaine des droits de l'homme

Annexe 3: soutien des priorités dans le domaine des droits de l'homme - appels lancés au niveau mondial au titre de l'IEDDH

Annexe 4: soutien à l'action de la société civile au niveau local au moyen de programmes d'aide par pays

Annexe 5: 7^e congrès mondial contre la peine de mort - Soutien à la dynamique internationale en faveur de l'abolition de la peine capitale

Annexe 6: programme global destiné à améliorer la participation des peuples autochtones au système des droits de l'homme des Nations unies, leur accès à la justice et leur développement

Annexe 7: soutien à des acteurs clés – Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

Annexe 8: soutien des acteurs clés - renforcement des compétences juridiques et promotion de la coopération – Cour pénale internationale

Annexe 9: soutien à des acteurs et processus clés ciblés - instruments et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme

Annexe 10: soutien à un réseau international d'universités dispensant un enseignement de troisième cycle sur les droits de l'homme et la démocratie (réseau mondial - Global Campus)

Annexe 11: renforcement des capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme

Annexe 12: soutien aux dialogues sur les droits de l'homme et suites données

Annexe 13: mesures d'appui IEDDH

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à **404 738 000 EUR** et sera financée pour un montant de 125 400 000 EUR sur la ligne 21 04 01 du budget général de l'Union européenne pour 2018, pour un montant de 138 124 000 EUR sur la ligne 21 04 01 du budget général de l'Union européenne pour 2019 et pour un montant de 141 214 000 EUR sur la ligne 21 04 01 du budget général de l'Union européenne pour 2020.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget pour les exercices 2019 et 2020 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou dans le système de douzièmes provisoires.

Article 3

Modes d'exécution

Les éléments exigés à l'article 110, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 sont énoncés dans l'annexe de la présente décision.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 195 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

L'éligibilité des coûts est autorisée à partir du 1^{er} août 2018 tel qu'indiqué dans les annexes 5 et 8.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 19.10.2018

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission